



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Vir

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30 octobre 2017

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre-Président, BRADFER Annick, PIERRARD Loïc, DEBATY Joëlle et GILSON-LEGER Christine, Echevins, ADAM Joséphine, THIRY David, COLLARD Béatrice, LELEU Vincent, MAITREJEAN Alain, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, ZACHARIE Éric, BURTON Pierre-Yves, MORAUX Jean-Michel, BARNET Jacques, Membres, SAMRAY Laurence, Présidente du CPAS et COLLARD Simon, Directeur général f.f.

29. CDU-1.777.51

Domaine des Croisettes à MOYEN – reconnaissance d'un statut public des chemins et sentiers appartenant à la Commune d'AUBANGE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'article 27 du décret du 06 février 2014 prévoit : « une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans » ;

Considérant que l'article 28 du même décret stipule : « lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne la constitution d'une servitude publique de passage » ;

Considérant que l'article 29 du décret précité précise : « la création ou la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et approuvé par le Conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50 » ;

Considérant que le public utilise depuis plus de trente ans les chemins aménagés et entretenus par la commune d'AUBANGE, propriétaire du domaine des Croisettes à SUXY, et plus particulièrement les chemins répertoriés sur la carte ci-jointe reliant les points A-B-C-D'-C', les points B-K-F-G-L, les points G-L-Y-Z-K-L, les points B-K, les points Z-O-W-T-S-R-O-, les points T-R et les points S-U ;

Considérant que ce réseau de chemins a été aménagé et balisé avec l'aide de crédits octroyés par le Commissariat Général au Tourisme (C.G.T.) afin de favoriser la promenade dans ce massif forestier où les feuillus occupent une part prépondérante de la surface totale, qui est fréquemment parcouru par le public et à l'entrée duquel a été créée une aire de parking et d'information ;

Considérant que la commune d'AUBANGE a l'intention de se défaire de ce domaine des Croisettes rendant la pérennité des itinéraires de promenade susmentionnés aléatoire puisque les propriétés concernées pourraient ainsi basculer dans le domaine privé sans garantie pour le maintien des dits parcours ;

Considérant que l'assiette des dites voiries comprend la partie carrossable ou nivelée des chemins précités, les fossés latéraux, les remblais jusqu'au pied de ceux-ci et les déblais jusqu'à la crête du talus et, quand le chemin ne comporte ni remblai, ni déblai, ni fossé, une largeur totale de 4 m dont 2 m de chaque côté de l'axe du chemin ;

Considérant que le caractère public de l'usage desdits chemins est irréfutable, dans la mesure où les itinéraires A-B-C-D'-D, B-K-L-Y-Z, K-F, S-U, S-T-Q, C-F-G-L ont été utilisés par le public pendant largement plus de 30 ans, tandis que les itinéraires K-Z-O-W-T et O-R-T ont été créés avec des crédits touristiques pour servir de chemins publics de promenade et que des crédits publics ne peuvent être détournés de leur objectif ;

Considérant qu'il importe de maintenir à ces chemins leur affectation publique sous le régime de « servitude publique de passage » puisque les conditions exigées par l'article 2, 8° du décret du 06/02/2014 sont réunies à cet effet ;

Considérant que ce même article stipule en effet, que « l'usage public est le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Vir

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 30 octobre 2017

Considérant que la commune d'AUBANGE n'a jamais placé le moindre panneau d'interdiction de circuler sur aucun des chemins concernés, que le public les utilise effectivement tous, qu'ils ont été en partie balisés pour la promenade et qu'il en découle que leur vocation publique est incontestable ;

Considérant que le dossier de demande comprend une justification à la dite demande conformément à la définition de l'usage public telle que prévue à l'article 2, 8° du décret ;

Considérant que cette demande telle que reportée sur la carte figurant en annexe à la présente délibération porte sur l'ensemble des voiries énumérées ci-avant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 - de constater, conformément aux articles 2, 8°, 27 à 29 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, la création des voiries figurées au plan annexé à la présente délibération, reliant les points A-B-C-D'-C', les points B-K-F-G-L, les points G-L-Y-Z-K-L, les points B-K, les points Z-O-W-T-S-R-O, les points T-R et les points S-U.

Article 2 - l'assiette des dites voiries comprend la partie carrossable ou nivelée des chemins précités, les fossés latéraux, les remblais jusqu'au pied de ceux-ci et les déblais jusqu'à la crête du talus et, quand le chemin ne comporte ni remblai, ni déblai, ni fossé, une largeur totale de 4 m dont 2 m de chaque côté de l'axe du chemin.

Article 3 - conformément aux mesures de publicité visées aux articles 17 et 50 du décret du 06 février 2014, le Collège communal est chargé d'informer sans délais la commune d'AUBANGE, propriétaire du domaine des Croisettes, le public ainsi que le Service Public de Wallonie, Direction de la DGO4.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général f.f.
(s) Simon COLLARD

Le Bourgmestre,
(s) Sébastien PIRLOT

Pour extrait conforme,
Chiny, le 07 novembre 2017

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre,

Simon COLLARD



Sébastien PIRLOT